



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

PÔLE JURIDIQUE PROCES-VERBAL COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion en présentiel au siège du District de Football de la Haute-Vienne du mercredi 20 juin 2024 à 18H00.
PV n° 6

Présents : MME. BERSOUX Isabelle – MM. LATOUR Marc - DECONDE Johnny - PARTHONNAUD Christian.
Absent : LEBLANC Cédric.
Excusés : SIMOES Kévin - MISTOIHI Camaridine.

Selon les articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF, [...] les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé d'une adresse mail officielle du club. A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...]
Le droit d'examen étant de 100 euros (Tableau relevé des droits financiers saison 2023/2024).

STATUTS DES EDUCATEURS DES CLUBS DE D1 ET D2

1 – Désignation des éducateurs clubs de D1 et D2.

Le mercredi **16 août 2023** (17:48) un mail a été adressé à l'ensemble des clubs de D1 et D2 relatif à la désignation de leurs éducateurs pour la saison 2023/2024.

Un autre mail a été envoyé le **13 septembre 2023** (15:32) aux clubs de D1 et D2 qui n'avaient pas encore retourné leur formulaire de désignation de leurs éducateurs.

*L'article 3 du statut des éducateurs stipule que les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement et qui **dans un délai de 30 jours** à compter de la date du premier match officiel (championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur encourent une amende.*

Aucun club de D1 et D2 n'est en infraction pour la non désignation de leur éducateur.

2 – Présence de l'Educateur ou de l'Animateur.

(Article 4 du Statut des Educateurs)

Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles de son équipe. Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

Toutefois, en cas de suspension, aucune sanction financière et sportive ne sera prononcée du fait de cette absence. Dans ce cas, l'éducateur ou l'entraîneur pourra être remplacé durant sa suspension par le coach adjoint, titulaire ou non du diplôme.

Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

La commission appréciera le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

Des contrôles pourront être fait par les arbitres au début de la rencontre et à l'initiative de la commission compétente par :

- *La consultation des feuilles de matchs.*
- *Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.*
- *Des rapports établis par les arbitres.*

L'étude par la commission, des diverses dispositions relatives au statut des éducateurs a été réalisée pour la période du 13 avril 2024 au 9 juin 2024, date des finales départementales pour lesquelles des clubs de D1 et D2 étaient qualifiés.

DEPARTEMENTAL 1

AV BELLAC BERNEUIL ST JUNIEN LES COMBES (580850)

Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 30/08/23 en désignant M. **REIX Fabien**, titulaire du CCFISE.

Constatons sur la feuille de match de la **journée 22** du 2 juin 2024 contre LIMOGES VIGENAL que l'éducateur mentionné est M. **BRANTHOME Maxime**. M. REIX Fabien n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Constatons que sur Foot2000, M. BRANTHOME Maxime possède une licence Dirigeant validée le 16/08/23.

Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné M. REIX Fabien pour cette rencontre.

La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison, au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

Par ces motifs,

la commission décide que le club est en infraction avec le statut des éducateurs pour la première fois (journée 22).

Le club sera débité de la somme de 10 € pour non présence de l'éducateur désigné et/ou non justification de l'absence de l'éducateur désigné.

(Article 4.1 et 4.2 du Statut des éducateurs)

AS EYMOUTIERS (507210)

Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 30/08/23 en désignant M. **AGOSSOU Kacou**, titulaire du CCFISE.

Constatons sur la feuille de match de la **journée 22** du 2 juin 2024 contre la JA ISLE qu'aucun éducateur n'est mentionné.

La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison, au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

Par ces motifs,

la commission décide que le club est en infraction avec le statut des éducateurs pour la première fois (journée 22).

Le club sera débité de la somme de 10 € pour absence de l'éducateur désigné.

(Article 4.1 et 4.2 du Statut des éducateurs)

FC ST BRICE SUR VIENNE (512240)

Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 12/09/23 en désignant M. **MALAMAS Sébastien**, titulaire du CCFISE (U20+) du 01/07/23 (équivalence).

M. MALAMAS Sébastien s'était engagé sur le formulaire de désignation en début de saison, à suivre la formation pouvant lui permettre d'être en règle avec le statut des éducateurs.

A ce jour, M. MALAMAS Sébastien n'a pas suivi au cours de la saison 2023/2024, la formation nécessaire pour l'équipe de D1 dont il avait la charge.

Constatons que sur Foot2000, en fin de saison, M. MALAMAS Sébastien ne possède qu'une licence de dirigeant validée le 01/07/23.

Par ces motifs,

la commission décide que le club est en infraction avec le statut des éducateurs concernant les obligations de diplôme, tel que mentionné à l'article 2.3 du statut des éducateurs.

[...] Dans l'hypothèse où les clubs ne seraient pas en règle avec le statut des éducateurs en fin de saison, ils seront considérés en infraction et sanctionnés financièrement d'un montant correspondant à 3 matchs disputés en situation irrégulière). [...]

Le club sera débité de la somme de 30 €.

(Article 2 – Obligation de diplôme du Statut des éducateurs)

DEPARTEMENTAL 2 – Poule A

LIMOGES FOOTBALL 2 (560360)

Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur le 18/08/23 en désignant M. **POULET Rémy**, titulaire du BEF.

Constatons que sur la feuille de match de la **journée 18** du 07/04/24, contre US BEAUNE LES MINES, l'Educateur mentionné est M. **CARPE Jean-Philippe**. M. POULET Rémy n'est pas inscrit sur la feuille de match.

M. CARPE Jean-Philippe est titulaire d'une licence Educateur Fédéral validée le 21/08/23.

Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné M. POULET Rémy pour cette rencontre.

La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois. (journées 18).

Le club de LIMOGES FOOTBALL sera débité de la somme de 10 €.

(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

ES NIEUL ST GENCE (509974)

Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur le 18/08/23 en désignant M. **MOREAU Laurent**, titulaire du DFCS.

Constatons que sur la feuille de match de la **journée 15** du 12/05/24, contre le CA RILHAC RANCON 2, l'Educateur mentionné est M. **DECRESSIN Cédric**. M. MOREAU Laurent n'est pas inscrit sur la feuille de match.

M. DECRESSIN Cédric est titulaire d'une licence dirigeant validée le 13/07/23.

Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné M. **MOREAU Laurent** pour cette rencontre.

La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois. (journées 15).

Le club de ES NIEUL ST GENCE sera débité de la somme de 10 €.

(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

CA RILHAC RANCON (520169)

Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 04/09/23 en désignant M. **COPET Nicolas**, titulaire d'une licence dirigeant validée le 16/08/23.

M. COPET Nicolas s'était engagé sur le formulaire de désignation en début de saison, à suivre la formation pouvant lui permettre d'être en règle avec le statut des éducateurs.

A ce jour, M. COPET Nicolas n'a pas suivi au cours de la saison 2023/2024, la formation nécessaire pour l'équipe de D2 poule A dont il avait la charge.

Constatons que sur Foot2000, en fin de saison, M. COPET Nicolas ne possède qu'une licence de dirigeant validée le 16/08/23.

Par ces motifs,

la commission décide que le club est en infraction avec le statut des éducateurs concernant les obligations de diplôme, tel que mentionné à l'article 2.3 du statut des éducateurs.

[...] Dans l'hypothèse où les clubs ne seraient pas en règle avec le statut des éducateurs en fin de saison, ils seront considérés en infraction et sanctionnés financièrement d'un montant correspondant à 3 matchs disputés en situation irrégulière). [...]

Le club sera débité de la somme de 30 €.

(Article 2 – Obligation de diplôme du Statut des éducateurs)

OC ROCHECHOUART (517994)

Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 27/08/23 en désignant M. **LORGUE Sylvain**, titulaire d'une licence dirigeant validée le 20/07/23.

M. LORGUE Sylvain s'était engagé sur le formulaire de désignation en début de saison, à suivre la formation pouvant lui permettre d'être en règle avec le statut des éducateurs.

A ce jour, M. LORGUE Sylvain n'a pas suivi au cours de la saison 2023/2024, la formation nécessaire pour l'équipe de D2 poule A dont il avait la charge.

Constatons que sur Foot2000, en fin de saison, M. LORGUE Sylvain ne possède qu'une licence de dirigeant validée le 20/07/23.

Par ces motifs,

la commission décide que le club est en infraction avec le statut des éducateurs concernant les obligations de diplôme, tel que mentionné à l'article 2.3 du statut des éducateurs.

[...] Dans l'hypothèse où les clubs ne seraient pas en règle avec le statut des éducateurs en fin de saison, ils seront considérés en infraction et sanctionnés financièrement d'un montant correspondant à 3 matchs disputés en situation irrégulière). [...]

Le club sera débité de la somme de 30 €.

(Article 2 – Obligation de diplôme du Statut des éducateurs)

DEPARTEMENTAL 2 – Poule B

SC VERNEUIL SUR VIENNE (520964)

Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur le 17/09/23 en désignant M. **DAVID Dimitri**, titulaire du CCFISE.

Constatons que sur la feuille de match de la **journée 21** du 19/05/24, contre le FC PAYS AREDIEN, l'Educateur mentionné est M. **VERGARA Christian**. M. DAVID Dimitri n'est pas inscrit sur la feuille de match.

M. VERGARA Christian est titulaire d'une licence Educateur Fédéral validée le 01/08/23.

Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné M. DAVID Dimitri pour cette rencontre.

La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois. (journées 21).

Le club de SC VERNEUIL SUR VIENNE sera débité de la somme de 10 €.
(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

CHALLENGE DU DISTRICT Marcel PAILLER

AS AMBAZAC (509527)

Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur le 04/10/23 en désignant M. **MAHIEU Stéphane**, titulaire du BMF.

Constatons que sur la feuille de match de la ½ finale du 26/05/24, contre l'US LA ROCHE L'ABEILLE, l'Educateur mentionné est M. **NOZIERE Eric**. M. MAHIEU Stéphane n'est pas inscrit sur la feuille de match.

M. NOZIERE Eric est titulaire d'une licence Educateur Fédéral validée le 05/09/23.

Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné M. MAHIEU Stéphane pour cette rencontre.

La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois. (½ finale du Challenge du District).

Le club de AS AMBAZAC sera débité de la somme de 10 €.

(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

◆ ◆ ◆ ◆

RAPPEL POUR LA SAISON 2024 / 2025 :

Comme pour les précédentes années et avant le début des compétitions officielles, la Commission adressera aux clubs de D1 et D2, le formulaire de désignation de leur éducateur.

Il est rappelé aux clubs l'importance de bien enregistrer sur Footclubs la licence correspondante à la fonction occupée par les Educateurs, Animateurs, Dirigeants, ... lors des rencontres et de veiller également à la place occupée par ceux-ci sur les feuilles de match (FMI ou papier).

La Commission rappelle aussi aux clubs la nécessité d'informer le District (Commission compétente) de l'absence de l'Educateur désigné en début de saison, dès qu'ils en ont connaissance, voire le lundi après la rencontre en cas de force majeure.

Un document est disponible sur le site du District dans la rubrique « DOCUMENTS » / « DOCUMENTS A TELECHARGER ».

La commission demande aux clubs de se rapprocher du District pour ce qui concerne les dates de formation, journée de formation complémentaire, certification ... des personnes qui n'ont pu se voir délivrer une licence d'éducateur ou pour mise à jour de leur ancien diplôme.

PARTHONNAUD Christian
(Président Commission Statuts et Règlements)

BERSOUX Isabelle
(Secrétaire de séance)

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, monsieur **TALABOT Frédéric** le ... 21 Juin 2024 ...
(Secrétaire Général)

